

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy, le 22/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JFG DIFFUSION

Chambellant
53440 La Bazoge-Montpinçon

Références : EC-2024-306-INSP-JFG Diffusion-Allée du Taillis-La Bazoge Montpinçon-RAPP
Code AIOT : 0100029139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement JFG DIFFUSION implanté Allée du Taillis 53 440 La Bazoge-Montpinçon. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure en date du 28 mars 2024 adressée à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 22/01/24, pour l'exploitation illégale des activités suivantes:

- Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,
- Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipement électriques et électroniques,
- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JFG DIFFUSION
- Allée du Taillis 53440 La Bazoge-Montpinçon
- Code AIOT : 0100029139
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Cessation d'activité - rubrique 2713	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-24 bis et suivants	Demande d'action corrective	3 mois
5	Cessation d'activité - rubrique 2711	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-66-1 et suivants	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surface de l'installation - rubrique 2712	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Surface de l'installation - rubrique 2713	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
3	Surface de l'installation - rubrique 2711	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris la décision de mettre fin aux activités illégalement exercées sur son site et évoquées dans la partie 1 – Contexte du présent rapport

Les bâtiments ont été vidés et réaménagés pour ne garder que les équipements et matériels nécessaires à l'activité de la société JFG DIFFUSION. L'exploitant a procédé à l'évacuation d'une grande partie des déchets stockés sur son site et a maintenu un stock de déchets métalliques sur une surface inférieure au seuil de 100 m², seuil de classement sous le régime de la déclaration au titre la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit finaliser la démarche de cessation d'activités en faisant établir une attestation de mise en sécurité par un bureau d'études certifié sites et sols pollués.

Une nouvelle visite devra être programmée afin de procéder au récolement de l'arrêté de mise en

demeure du 28 mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surface de l'installation - rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Classement rubrique 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² Enregistrement 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² Autorisation 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² Enregistrement b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe Enregistrement.
Constats : Lors de la précédente visite du 22 janvier 2024, l'inspection a constaté que les VHU stockés sur site et aperçus de l'extérieur lors de la visite inopinée du 19 décembre 2023 avaient été évacués. A l'issue de la visite d'inspection du 22 janvier 2024, le site n'accueille donc pas des installations de dépollution, démontage et stockage de VHU pouvant être classées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier de la bonne évacuation des VHU vers un établissement agréé et autorisé. L'exploitant a transmis par courrier du 16/02/2024 les justificatifs suivants démontrant l'évacuation des VHU qu'il estime au nombre de 62: • Appel de facture n° 01-24010026 du 31/01/2024 émanant de la SAS GUY PRADAT Recyclage à Fougères (35) pour l'évacuation de 51,860 tonnes de VHU, • Facture n° D130242148 du 31/01/24 émanant de SUEZ RV Normandie à Arçonnay (72) pour l'évacuation de 3.96 tonnes de pneumatiques, • Relevé de collecte n° 01-24010152 du 31/01/24 émanant de PASSENAUD Recyclage à Champagné (72) pour l'évacuation de 9,940 tonnes de moteurs. Ces entreprises disposent de l'agrément et de l'autorisation permettant la prise en charge de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surface de l'installation - rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Classement rubrique 2713

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; Enregistrement
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² ; Déclaration

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 16/02/2024, l'appel de facture n° 01-24010026 du 31/01/2024 émanant de la SAS GUY PRADAT Recyclage à Fougères (35) pour l'évacuation de ferraille à hauteur de 10,34 tonnes et de platins à hauteur de 5,54 tonnes.

Lors de la visite du 12 septembre 2024, l'exploitant nous a remis les documents suivants attestant de la poursuite de l'évacuation des déchets de métaux depuis février dernier :

- Bordereau d'achat LF VMA4NM202460 du 25/06/2024 émanant de SUEZ RV METAUX NON FERREUX à Isigny le Buat (50) pour l'évacuation de 1,560 tonnes d'inox,
- Bordereau d'achat LF VMA4NM202514 du 28/06/2024 émanant de SUEZ RV METAUX NON FERREUX à Isigny le Buat (50) pour l'évacuation de 2,74 tonnes de métaux et ferrailles divers,
- Bordereau d'achat LF VMA4NM202508 du 28/06/2024 émanant de SUEZ RV METAUX NON FERREUX à Isigny le Buat (50) pour l'évacuation de 1,65 tonnes d'aluminium,
- Bordereau d'achat LF VMA4NM203011 du 30/07/2024 émanant de SUEZ RV METAUX NON FERREUX à Isigny le Buat (50) pour l'évacuation de 1,52 tonnes métaux et ferrailles divers,
- Appel de facture n° 01-24070061 du 31/07/24 émanant de la SAS GUY PRADAT Recyclage à Fougères (35) pour l'évacuation de 37 tonnes de ferrailles et platins,
- Appel de facture n° 01-24080001 du 28/08/24 émanant de la SAS GUY PRADAT Recyclage à Fougères (35) pour l'évacuation de 8,9 tonnes de ferraille,
- Appel de facture n° 01-24040059 du 30/04/24 émanant de la SAS GUY PRADAT Recyclage à Fougères (35) pour l'évacuation de 14 tonnes de ferraille etc platins,
- Bon d'entrée n° 1129600 du 07/05/24 émanant de DERICHEBOURG Environnement à Fougères (35) pour l'évacuation de 2 tonnes d'inox.

Nous constatons que l'exploitant a maintenu un stock de déchets métalliques, délimité par des barrières recouvertes de bâches vertes de jardin faisant office de brise-vue, sur une surface inférieure au seuil de 100 m², seuil de classement sous le régime de la déclaration au titre la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nous constatons que les bâtiments ont été vidés et réaménagés avec les équipements nécessaires à l'activité de la société (2 algécos de 10 m² chacun, cuves GRV, rack de rangement, flotteurs pour pontons en plastiques, canalisations, etc).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surface de l'installation - rubrique 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Illégaux, Classement rubrique 2711

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipement électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; Enregistrement
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² ; Déclaration

Constats :

Lors de la visite du 12 septembre 2024, l'exploitant nous a remis les documents suivants attestant de la poursuite de l'évacuation des déchets d'équipements électriques et électroniques:

- Bordereau d'achat n° LF VMA4NM202514 du 28/06/24 émanant de SUEZ RV METAUX NON FERREUX à Isigny le Buat (50) pour l'évacuation de 1,292 tonnes de moteurs électriques,
- Bordereau d'achat n° LF VMA4NM201288 du 05/04/24 émanant de SUEZ RV METAUX NON FERREUX à Isigny le Buat (50) pour l'évacuation de 0,810 tonnes de moteurs électriques,
- Bordereau d'achat n° LF VMA4NM203011 du 30/07/24 émanant de SUEZ RV METAUX NON FERREUX à Isigny le Buat (50) pour l'évacuation de 1,442 tonnes de moteurs électriques.

Au regard des constats établis, à ce stade et à l'issue de la visite d'inspection du 12 septembre 2024, le site n'accueille pas de déchets d'équipements électriques et électroniques, pouvant être classées au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nous constatons que les bâtiments ont été vidés et réaménagés avec les équipements nécessaires à l'activité de la société (2 algécos de 10 m² chacun, cuves GRV, rack de rangement, flotteurs pour pontons en plastiques, canalisations, etc).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité - rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-24 bis et suivants

Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2713

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26.

Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif.

Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 22 janvier 2024, il a été constaté la présence de nombreux déchets métalliques stockés soit sur le terrain naturel, soit dans les différents bâtiments présents sur le site, sur une zone carrossable au droit de ces bâtiments. L'exploitant estime la surface de stockage des déchets métallique à environ 3 000 m².

Cette surface estimée à 3 000 m² était donc supérieure au 1 000 m² qui constituent le seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courrier du 16/02/2024, l'exploitant a confirmé le choix de mettre ses installations à l'arrêt.

Comme évoqué aux précédents points, l'exploitant a évacué les déchets de métaux initialement stockés sur le terrain humide, les bâtiments et la zone aménagée et carrossable au droit de ces bâtiments.

L'exploitant a commencé à niveler le terrain afin de le réensemencer. Il envisage de refaire les dalles bétons dans les bâtiments.

Nous indiquons à l'exploitant qu'il doit désormais faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement en ce qui concerne la cessation des activités soumises au régime de l'enregistrement, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une attestation assurant la mise en sécurité du site.

L'exploitant devra mandater un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes.

Une liste non exhaustive de bureau d'études sera fourni à l'exploitant pour mener à bien sa recherche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cessation d'activité - rubrique 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-66-1 et suivants

Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2711

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant

notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 22 janvier 2024, il a été constaté la présence de nombreux déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) soit sur le terrain naturel, soit dans les différents bâtiments présents sur le site, sur une zone carrossable au droit de ces bâtiments. L'inspection estime que le volume de stockage des D3E est supérieur à 100 m³.

Ce volume estimée était donc supérieure au 100 m³ qui constituent le seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement.

Par courrier du 16/02/2024 l'exploitant a confirmé le choix de mettre ses installations à l'arrêt.

Comme évoqué aux précédents points, l'exploitant a évacué les D3E initialement stockés sur le terrain humide, les bâtiments et la zone aménagée et carrossable au droit de ces bâtiments.

L'exploitant a commencé à niveler le terrain afin de le réensemencer. Il envisage de refaire les dalles bétons dans les bâtiments.

Nous indiquons à l'exploitant qu'il doit désormais faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la cessation des activités soumises au régime de la déclaration, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une attestation assurant la mise en sécurité du site.

L'exploitant devra mandater un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes.

Une liste non exhaustive de bureau d'études sera fourni à l'exploitant pour mener à bien sa recherche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE DU 12/09/2024 – Confidentielle (non publiable)





